



GOUVERNEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi portant révision de la réglementation phytosanitaire est prise en vue d'adapter, d'actualiser, et de mettre en œuvre les dispositions de la Convention internationale de la Protection des Végétaux puisque Madagascar a ratifié cette Convention le 24 mai 2006.

Au regard de cette convention, des aménagements majeurs semblent nécessaires à la lecture des textes en cours sur le cadre phytosanitaire à Madagascar

Tout d'abord, la législation actuelle ne permet pas d'éviter les conflits de compétences entre les institutions intervenant dans le domaine phytosanitaire. La présente loi a le mérite de clarifier la délimitation et la collaboration entre les différents départements ministériels concernés par ce domaine

Ensuite, il a été constaté que les dispositions existantes sont éparpillées dans plusieurs textes et sont pour la plupart relativement obsolètes. Il s'agit donc de moderniser la protection des végétaux, des produits végétaux, et des articles réglementés afin notamment de lutter contre les organismes nuisibles, de s'assurer de l'état sanitaire des végétaux, de suivre l'apparition éventuelle et l'évolution des organismes nuisibles.

Par ailleurs, il s'agit d'élaborer une législation phytosanitaire plus adaptée aux réalités du monde moderne et d'harmoniser les mesures phytosanitaires avec l'ensemble des Etats partenaires, qu'ils soient régionaux ou internationaux.

Enfin, l'adoption d'une loi portant principes fondamentaux en matière phytosanitaire est indispensable afin d'assurer la mise en œuvre des mesures phytosanitaires, la régulation ou le contrôle des échanges commerciaux et l'assurance de la sécurité des végétaux et des produits végétaux importés, exportés ou en transit.

La présente loi comprend cinq titres répartis dans quatre-vingt-dix huit articles dont

- Titre premier intitulé « Dispositions générales », comprenant cinq articles ;
- Titre II, intitulé « Des Institutions », comprenant dix articles ;
- Titre III, intitulé « Du contrôle des organismes nuisibles et des organismes de quarantaines » comprenant cinquante-cinq articles;
- Titre IV, intitulé « De la répression », comprenant vingt articles ;
- Titre V, intitulé « Dispositions diverses et finales » comprenant quatre articles ;



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°

Portant révision de la législation phytosanitaire à Madagascar

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance en date du

Le Sénat a adopté en sa séance en date du.....

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF D'ETAT,

Vu la Constitution,

Vu la décision n° HCC/D du

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Article 1 : La présente loi fixe les principes et les règles visant à :

- contrôler l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés au sein du territoire national, afin de garantir la sécurité alimentaire et la facilitation du commerce international ; et
- réglementer la recherche, la poursuite des infractions et sanctions contre les auteurs des infractions en matière phytosanitaire.

Article 2 : Aux termes de la présente loi et ses textes d'application, on entend par :

Analyse du risque phytosanitaire : processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard ;

Article réglementé : tout végétal, végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, container, sol, tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux

Catégorie de marchandise : groupe de marchandises similaire couvertes par une réglementation phytosanitaire commune

Certificat phytosanitaire : document officiel sur support papier ou son équivalent électronique officiel, conforme au modèles de certificats de la CIPV, attestant qu'un envoi satisfait aux exigences phytosanitaires à l'importation

Certification phytosanitaire : utilisation de méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire

Contamination : présence dans une marchandise, un lieu de stockage, un moyen de transport ou un conteneur, d'organismes nuisibles ou d'autres articles réglementés, sans qu'il y ait infestation

CIPV : Convention Internationale pour la Protection des Végétaux

Envoi de Transit : un envoi qui passe par un pays sans être importé, et qui peut être soumis à des mesures phytosanitaires.

Évaluation du risque phytosanitaire : Evaluation de la probabilité qu'un organisme nuisible présent dans des végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable

Infestation : présence dans une marchandise d'un organisme vivant nuisible au végétal ou au végétal concerné. L'infestation comprend également l'infection

Inspection : Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et ou des d'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire

Mesure phytosanitaire : toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles

Normes internationales : normes établies conformément à l'article X paragraphes 1 et 2 de la CIPV

Organisme de quarantaine : organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle

Organisme nuisible : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux

Organisme nuisible réglementé : organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine

Organisme réglementé non de quarantaine : organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice

Parties prenantes concernées par les mesures phytosanitaires : il s'agit de toute personne physique ou morale ayant des droits et obligations dans la gestion des mesures phytosanitaires tel que le ministère chargé de l'agriculture ainsi que notamment les autres départements ministériels concernés, les collectivités territoriales décentralisées, les populations locales, les opérateurs privés, les ONG et les instituts de recherche impliqués dans les mesures phytosanitaires

Permis d'importation : document officiel autorisant l'importation d'une marchandise conformément à des exigences phytosanitaires à l'importation spécifiées

Point entrée et point de sortie : tout port, aéroport désignés pour l'importation des envois et ou l'entrée des passagers

Produits végétaux : produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains) ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles

Quarantaine : Confinement officiel d'articles réglementés, pour observation et recherche ou pour inspection, analyses et/ou traitements ultérieurs

Refoulement : refus d'importer un envoi ou autre article réglementé non conforme à la réglementation phytosanitaire

Risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine) : probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et ampleur des conséquences économiques potentielles qui y sont associées

Risque phytosanitaire (pour les organismes réglementés non de quarantaine) : probabilité qu'un organisme nuisible présent dans des végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable.

Traitement phytosanitaire : élimination des organismes nuisibles détectés lors des inspections phytosanitaires des articles réglementés ou de prévenir leur dissémination

Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles : zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication

Urgence : situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue qui nécessite une mesure d'urgence

Zones de quarantaine : zone à l'intérieur de laquelle un organisme de quarantaine est présent et fait l'objet d'une lutte officielle

Zones exemptes : zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et ou au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles.

Zones à faible prévalence phytosanitaires : zone d'une partie ou de la totalité du pays identifiée par les autorités compétentes dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication.

Zone menacée : zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes.

Tout terme non spécifiquement défini est interprété conformément aux dispositions de la CIPV et aux Normes internationales des mesures phytosanitaires.

Chapitre 2 DES OBLIGATIONS GENERALES

Article 3 : Il est interdit d'introduire, de détenir, de produire, de transporter sur le territoire national, des végétaux et produits végétaux ou articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles réglementés, ou qui sont infectés par un organisme nuisible ou susceptible de l'être ou constituant ou pouvant constituer un obstacle biologique à la protection phytosanitaire.

Article 4 : Toute personne physique ou morale, publique ou privée exploitant un terrain rural ou urbain, une catégorie de marchandise, doit veiller au bon état sanitaire des végétaux et des produits qu'elle cultive, conserve, transporte ou commercialise.

Article 5 : Toute personne physique ou morale, publique ou privée informée de l'existence d'une menace phytosanitaire ou de l'existence d'organismes nuisibles à la frontière ou sur le territoire national ou qui, sur une propriété lui appartenant ou exploitée par elle, ou sur des produits végétaux ou articles qu'elle détient en magasin, constate ou suspecte la présence d'un organisme nuisible est tenue :

- d'en avertir l'ONPV, son représentant local ou l'autorité administrative la plus proche, qui à son tour doit en informer l'ONPV ; et
- de donner toutes les indications utiles en sa possession à la localisation et à la détermination de l'importance du foyer découvert.

TITRE II DES INSTITUTIONS

Chapitre premier DE L'ORGANISATION NATIONALE DE PROTECTION DES VEGETAUX ET DE SON MINISTERE DE TUTELLE

Article 6 : En application de l'article 4 de la Convention Internationale sur la Protection des Végétaux, la Direction des Protection des Végétaux au sein du Ministère chargé de l'Agriculture est désignée comme « Organisation Nationale de Protection des Végétaux » (ONPV) de la République de Madagascar.

L'ONPV est dirigée par le Directeur de la Protection des Végétaux nommé par voie de Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

Le Directeur de la Protection des Végétaux exerce la fonction de point de contact national (PCN). A cet effet, il assure la liaison entre la Conférence des Parties de la CIPV, le Ministère chargé de l'Agriculture et les Départements ministériels concernés.

Article 7: L'ONPV est composée d'Inspecteurs, de Contrôleurs phytosanitaires et du personnel nécessaire pour son administration.

Elle peut faire appel à une expertise externe selon ses besoins avec l'autorisation du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 8 : Le Ministère chargé de l'Agriculture dirige, à titre principal, l'action du Gouvernement en matière de protection phytosanitaire. A cet égard, il :

- assure à l'ONPV les capacités techniques et financières nécessaires à son fonctionnement ;
- recrute les fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat chargés de la protection des végétaux et habilités à procéder à l'inspection et au contrôle nécessaires pour l'application de la présente Loi. Ceux-ci officient au sein de l'ONPV sous l'autorité de son Directeur.
- institue, selon que de besoin, un comité technique ad-hoc afin de promouvoir la coordination institutionnelle entre les départements ministériels ou la concertation avec le secteur privé et non-marchand ;
- institue, en cas de besoin, un comité ad hoc chargé d'émettre un avis scientifique éclairé dès lors qu'un problème d'ordre scientifique, technique, environnemental ou lié à un risque survient;
- désigne un laboratoire de référence spécialement habilité en matière phytosanitaire ;
- autorise toute autre personne, n'officiant pas au sein de l'ONPV et remplissant les qualifications fixées par voie réglementaire, à assurer des fonctions dévolues aux inspecteurs et contrôleurs phytosanitaires, à l'exception de :
 - la délivrance des certificats phytosanitaires et de toute documentation officielle; toute correspondance avec les autorités phytosanitaires notamment étrangère ;
 - l'adoption de normes de transport, prescriptions, règles ou mesures sanitaires en matière d'importation et d'exportation, ou de transit ou de mesures d'urgence ou d'alerte ; et
 - la désignation des zones de quarantaine, des zones exemptes et des zones à faible prévalence et de transit.

Article 9 : Les départements ministériels et les collectivités territoriales décentralisés, notamment le ministère chargé des transports, celui du commerce, de l'environnement et des forêts, le ministère chargé des douanes, les forces de l'ordre, le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministère chargé de la justice, collaborent avec le ministère chargé de l'Agriculture dans la réalisation de toute action ayant un lien direct ou indirect avec la protection phytosanitaire, notamment le partage des informations sur les organismes nuisibles et les moyens de prévention et de lutte, la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux, l'exécution de toute autre fonction pouvant être exigée pour l'application des mesures phytosanitaires.

Article 10 : Sur proposition de l'ONPV, le Ministère chargé de l'agriculture fixe, en tant que de besoin, par arrêté, la liste des végétaux, parties de végétaux et produits végétaux dont l'importation est prohibée ou restreinte, à Madagascar selon leur provenance conformément aux mesures phytosanitaires imposées par la présente loi.

Article 11 : En vue d'harmoniser les activités d'accréditation, de certification et de normalisation, le Ministère chargé de l'agriculture rend compte chaque année des activités phytosanitaires auprès du Secrétariat de la CIPV et partager toutes informations utiles, sur demande des autres Etats parties à la CIPV ainsi qu'aux institutions régionales.

Le Ministère chargé de l'agriculture informe la CIPV et toute autre institution régionale des notifications prévues par l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires selon les procédures et modes de présentation établis par l'Organisation Mondiale du Commerce. Ce rapport écrit doit faire l'objet d'une publication et doit être accessible au public

Chapitre 2 DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ONPV

Section 1 Des attributions de l'ONPV

Article 12 : L'ONPV régleme et organise la protection phytosanitaire. A ce titre, elle est chargée d'assurer entre autres :

- a) la délivrance du permis d'importation, du certificat phytosanitaire d'exportation ou du certificat phytosanitaire de réexportation en conformité avec les modèles respectifs prescrits par la CIPV ;
- b) l'organisation de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux sur tout le territoire national ;
- c) la surveillance des végétaux sur pied, y compris les terres cultivées notamment, les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires ; la flore sauvage, des végétaux et produits entreposés ou en cours de transport en vue particulièrement de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles et de lutter contre ces organismes nuisibles, y compris l'établissement des rapports ;
- d) le contrôle et l'inspection phytosanitaires des cultures et des établissements de multiplication, ainsi que des végétaux et produits végétaux importés, exportés, en transit, en quarantaine, et si besoin, d'autres articles réglementés, en vue notamment d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles ;

- e) la désinfestation ou la désinfection des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés faisant l'objet d'échanges internationaux pour respecter les exigences phytosanitaires ;
- f) la protection des zones menacées et la désignation, le maintien et la surveillance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ;
- g) l'analyse et l'évaluation des risques phytosanitaires ;
- h) la garantie, grâce à des procédures appropriées, que la sécurité phytosanitaire des envois après certification est maintenue jusqu'à l'exportation, afin d'éviter toute modification de leur composition, ainsi que toute substitution ou réinfestation ;
- i) la formation et la valorisation des ressources humaines ;
- j) la distribution, sur le territoire national, de renseignements sur les organismes nuisibles réglementés et non réglementés et les moyens de prévention et de lutte ;
- k) la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux ;
- l) l'élaboration et la vulgarisation de la réglementation phytosanitaire ;
- m) la diffusion par tous les moyens appropriés, notamment, par émission radiodiffusée, par *kabary* ou par tout autre mode de publicité, de l'état d'alerte résultant d'une situation phytosanitaire d'urgence;

Article 13 : Les modalités de délivrance des certificats phytosanitaires et permis d'importation et autres documents prévus par l'article 12 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Section 2 Du fonctionnement de l'ONPV

Article 14 : Les ressources de l'ONPV proviennent entre autres de la subvention de l'Etat, pour son fonctionnement et ses investissements, des frais et dépenses de participation occasionnés par l'exécution des mesures édictées par la présente loi et ses textes d'application, ainsi que des fonds provenant des partenaires techniques et financiers national ou international pour ses projets.

Article 15 : Les charges de l'ONPV sont constituées entre autres par :

- les charges d'exécution des mesures prescrites ou ordonnées ;
- les charges financières ;
- les charges exceptionnelles ;
- les indemnités et avantages divers du personnel ;
- les autres dépenses autorisées par la législation en vigueur

TITRE III DU CONTRÔLE DES ORGANISMES NUISIBLES ET DES ORGANISMES DE QUARANTAINE

Chapitre premier DE L'INSPECTION ET DU CONTROLE

Section première

Dispositions communes à l'inspection et au contrôle

Article 16 : L'inspection et le contrôle en matière phytosanitaire dans le cadre de la présente loi et de ses textes d'application sont effectués par des inspecteurs et contrôleurs assermentés nommés selon les conditions et remplissant les qualifications minimales fixés par voie réglementaire.

Ces fonctionnaires sont nommés par voie décret pris en Conseil des Ministres. Ils prêtent serment devant la Cour d'Appel de leur poste de travail respectif, en ses termes « Je jure de bien fidèlement remplir ma fonction d'Inspecteur phytosanitaire ou de contrôleur phytosanitaire ».

Les ingénieurs nommés prennent le titre d'Inspecteur Phytosanitaire et les Agents le titre de Contrôleur Phytosanitaire.

Article 17 : L'inspection et le contrôle phytosanitaire s'effectuent selon les directives adoptées par l'ONPV et les normes internationales. Les inspecteurs et les contrôleurs phytosanitaires ont le droit d'accès dans les lieux pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 18 : A l'exception du contrôle à l'importation et à l'exportation, ce droit d'accès s'exerce conformément aux heures prévues par les dispositions légales en présence du propriétaire, de l'occupant des lieux ou de son représentant.

A défaut ou en cas d'urgence, les opérations sont faites en présence de deux témoins avec obligation d'aviser verbalement le Magistrat du Ministère public compétent dont mention doit être faite aux procès-verbaux.

En cas de refus ou de résistance, les Inspecteurs ou les contrôleurs phytosanitaires doivent demander un ordre de perquisition au Magistrat du Ministère public. Ils peuvent requérir mainforte des officiers de police judiciaire territorialement compétents.

Lorsque les lieux comprennent des parties à usage d'habitation, le contrôle ne peut être effectué que sur présentation d'un ordre de perquisition du Magistrat du Ministère Public compétent.

Article 19 : A l'issue du contrôle phytosanitaire des établissements de multiplication, une carte de contrôle phytosanitaire est délivrée par l'ONPV à toute personne physique ou morale produisant des plants, boutures, greffes, porte-greffe des végétaux vivaces ligneux, ainsi que des semences, destinés à être mis sur le marché suivant modèle fixé par voie réglementaire

Article 20: Dans l'exercice de leurs fonctions d'inspection ou de contrôle, la responsabilité personnelle des Inspecteurs et des Contrôleurs phytosanitaires assermentés peuvent être mise cause en cas d'abus ou de faute personnelle. Ils sont tenus au secret professionnel sous peine de poursuite prévue par l'article du Code de Procédure Pénale malagasy.

Dans toutes les opérations effectuées, les Inspecteurs ou les Contrôleurs phytosanitaires doivent être assistés d'un personnel de l'ONPV pour tenir la plume.

Article 21: Tous les frais et dépenses occasionnés par l'application des mesures de police administrative ou pénale dans le cadre de leurs missions d'inspection ou de contrôle sont à la charge du détenteur de produits en cause, notamment les mesures de consignation, de prélèvement des échantillons, de destruction, de retrait, de rappel et de mise en quarantaine. Un état des frais et des dépenses dûment visé par le Directeur de l'ONPV en constitue un titre exécutoire et exigible immédiatement sans aucune autre formalité.

Section 2 Des attributions des Inspecteurs Phytosanitaires

Article 22 : Les Inspecteurs phytosanitaires sont notamment chargés de:

- assurer la surveillance en quarantaine des végétaux et produits végétaux,
- procéder à l'inspection des plantes (cultivées, sauvages, en stockage, transit...) dans la perspective de détecter et signaler la propagation des nuisibles et des articles réglementés,
- exercer la fonction d'agent verbalisateur dans le cadre défini par la présente loi et ses textes d'application
- effectuer le contrôle des végétaux et des produits végétaux, et des articles réglementés,
- procéder à la saisie des végétaux, des produits végétaux et des articles réglementés non conformes
- effectuer la saisie des végétaux, des produits végétaux et des articles réglementés utilisés dans la commission des infractions ;

Les missions doivent être accomplies sur ordre de mission dûment signé par le Directeur de l'ONPV sur des lieux bien déterminés et pour des objets expressément définis. En cas de découverte d'éléments nouveaux, ils doivent se référer à cette autorité.

Article 23 : Dans le cadre de leurs missions, les inspecteurs peuvent être accompagnés de contrôleurs phytosanitaires. Ils peuvent se collaborer avec les Officiers de Police Judiciaire pour des opérations notamment de recherche, de saisie des végétaux ou produits végétaux introduits, vendus ou circulant frauduleusement, ou pour la recherche et l'arrestation du contrevenant.

Article 24 : Les saisies effectuées doivent respecter les procédures y afférentes : apposition des scellés ouverts ou fermés avec paraphe et cachet de l'ONPV, établissement des procès-verbaux de saisie distincts des autres procès-verbaux.

Les végétaux ou produits végétaux nuisibles ou susceptibles de contamination peuvent immédiatement confisqués et détruits en présence du contrevenant avec procès-verbal dûment signé par les parties.

Article 25 : D'autres obligations et fonctions des Inspecteurs et des Contrôleurs Phytosanitaires sont fixés par voie réglementaire.

Section 3 Des attributions des Contrôleurs phytosanitaires

Article 26 : Les Agents nommés et assermentés assurent les fonctions de Contrôleur phytosanitaire.

Ils assistent les Inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent exercer la mission de contrôle conformément aux dispositions de l'**article 22**, en l'absence des Inspecteurs, mais leur rapport doit être visé par l'Inspecteur de rattachement.

Chapitre II DE LASURVEILLANCE ET DU CONTROLE

Section 1 Du contrôle phytosanitaire aux frontières

Article 27 : Afin de protéger le territoire national contre l'introduction ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés, l'ONPV peut :

- a) prescrire et adopter des mesures phytosanitaires concernant l'importation des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés ;

b) interdire l'entrée, ou exiger le traitement, la destruction ou le refoulement hors du pays, des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui ne sont pas conformes aux mesures phytosanitaires prescrites ou adoptées aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus ;

c) interdire ou restreindre l'entrée sur le territoire national d'organismes génétiquement modifiés ou de plantes envahissantes dès lors qu'ils sont considérés comme organismes nuisibles réglementés sur le territoire national ;

d) prendre et exécuter des actions d'urgence ou des mesures de précaution relatives aux importations ;

e) interdire ou restreindre l'entrée sur le territoire national d'agents de lutte biologique et d'autres organismes d'importance phytosanitaire réputés bénéfiques dès lors qu'ils sont considérés comme organismes nuisibles réglementés ;

f) refuser l'admission, requérir le traitement, ou détruire les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui ne sont pas conformes aux prescriptions phytosanitaires déterminées selon le paragraphe (a) ; et

g) désigner certains locaux comme station de quarantaine dans laquelle les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés peuvent être mis en détention pour leur observation et recherche ou pour inspection, analyses et/ou traitements ultérieurs ou destruction.

Ces prescriptions sont prises par décision motivée de l'autorité compétente. Elle est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

En cas de changement de contexte ou de découverte de faits nouveaux, l'ONPV est tenue, sans délai, de modifier ou d'annuler toutes mesures phytosanitaires prescrites.

Article 28: Les mesures phytosanitaires référées dans présente Loi doivent être basées sur l'analyse du risque phytosanitaire et/ou être en conformité avec les Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires en vigueur (NIMP).

Article 29: L'ONPV établit et met à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés des végétaux et les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent. Elle s'assure de la diffusion la plus large de ces listes auprès des intéressés et de la population.

Article 30: Les organismes nuisibles non réglementés ne peuvent pas faire l'objet de l'application des mesures phytosanitaires. L'ONPV établit également la liste des organismes nuisibles d'intérêt national.

Section 2

De la surveillance phytosanitaire sur le territoire

Article 31: Le Ministère chargé de l'agriculture met en place un dispositif approprié de surveillance des végétaux sur pied, y compris les terres cultivées (notamment les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires) et la flore sauvage, et des végétaux et produits végétaux entreposés ou en cours de transport.
La surveillance relève de la compétence de l'ONPV.

Article 32: La liste des organismes de quarantaine, la liste des végétaux, parties des végétaux et produits végétaux susceptibles d'abriter des organismes nuisibles, ainsi que les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent, pouvant faire l'objet de mesures efficaces de surveillance, sont publiées par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition de l'ONPV. Ces listes sont régulièrement mises à jour tous les six mois ou chaque fois que les situations l'exigent.

Ces listes font l'objet d'une large diffusion par les moyens appropriés conformément aux dispositions de l'article 12.m. ci-dessus

Article 33: Des activités de communication et de vulgarisation visant à promouvoir une dynamique participative des populations à la prévention, la détection, l'évaluation et la gestion des risques phytosanitaires seront menées sur le territoire national.

Article 34: Il peut être créé un point d'information chargé de répondre aux demandes de renseignements concernant les actions phytosanitaires prises par l'ONPV.

Article 35: Lorsque l'ONPV constate qu'un organisme nuisible dans une zone donnée est à faible prévalence, des mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication appropriées doivent être prises pour maintenir la faible prévalence et instituer un système de surveillance en vue de vérifier que la prévalence de l'organisme nuisible reste basse.

Après la vérification, l'ONPV déclare que la zone est à faible prévalence.

Les modalités et les conditions de déclaration, de maintien et de la levée d'une zone à faible prévalence en organismes nuisibles sont fixées par voie réglementaire.

Article 36 : Toute zone infestée ou suspectée d'être infectée par un organisme nuisible réglementé, ainsi que toute zone exempte, toute zone à faible prévalence, tout site de production exempt d'organismes nuisibles peuvent être soumis aux actions phytosanitaires ci-après :

- Traitement obligatoire ou destruction des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés, y compris le traitement des véhicules infectés ou non, de manière à, selon le cas, limiter la propagation des organismes de quarantaine, maintenir la zone exempte, ou maintenir la faible prévalence d'organismes nuisibles ;
- Interdiction ou restriction du mouvement de tout végétal, produit végétal ou autre article réglementé à l'intérieur, à destination ou en provenance de la zone concernée ;
- Interdiction de planter ou replanter des plantes spécifiques dans la zone concernée ; et
- toute autre action phytosanitaire jugée nécessaire par l'ONPV.

Section 3 **Des mesures d'urgence phytosanitaire**

Article 37 : Dans le cadre de ses missions de contrôles l'ONPV peut prendre et exécuter des actions d'urgence phytosanitaire.

Des actions d'urgence doivent être prises en cas de détection d'un organisme nuisible représentant des menaces potentielles pour le territoire, ou suite à un rapport concernant une telle détection.

Elles sont déclarées au vu du rapport circonstancié de l'autorité compétente par voie d'arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture. Cette décision doit être publiée partout les moyens le plus rapide.

Toute action de cet ordre doit être évaluée dès que possible afin de s'assurer que sa poursuite est justifiée. Les actions ainsi prises doivent être immédiatement signalées aux parties contractantes concernées, au Secrétaire, et à toute organisation régionale de la protection des végétaux dont la partie contractante est membre.

Article 38 : En cas d'introduction, de présomption d'introduction ou de propagation d'un organisme nuisible non classé de quarantaine, l'ONPV doit prendre des actions phytosanitaires complémentaires.

Article 39 : En cas de présence ou de présomption de présence d'un organisme de quarantaine dans une partie du territoire, celle-ci peut être déclarée zone de quarantaine par voie réglementaire jusqu'au contrôle ou à l'éradication dudit organisme.

Durant la période concernée, tout mouvement de végétaux, de produits végétaux ou de sols hors de ladite partie est **interdite**.

Chapitre III

DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTRÔLE A L'IMPORTATION, AU TRANSIT ET A L'EXPORTATION DES VEGETAUX

Section 1

Dispositions communes de surveillance et de contrôle

Article 40 : Les inspecteurs phytosanitaires sont seuls habilités à décider de l'admission, du refoulement, de la mise en quarantaine, du traitement ou de la destruction des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés destinés à l'importation ou à l'exportation.

Article 41 : Le traitement des produits contaminés s'effectuent par tout procédé approprié à la destruction des organismes nuisibles susceptibles de contaminer les végétaux ou produits végétaux.

Article 42 : L'exécution des décisions prévues par les **articles 40 et 41** ci-dessus est effectuée sous le contrôle de l'Inspecteur de rattachement et avec des procès-verbaux dûment signés par les parties concernées dont les modèles sont fixés par voie réglementaire.

Article 43 : Les opérations de contrôle phytosanitaire sont conduites conformément aux mesures phytosanitaires ainsi prescrites selon les termes de la présente loi.

L'importation et l'exportation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés doivent être effectuées uniquement aux points d'entrée ou de sortie officiels désignées par voie réglementaire.

Article 44: Toutes les opérations entreprises dans le cadre de ce chapitre donnent lieu à la perception des droits dont les modalités sont fixées conjointement par arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des Finances.

Section 2

Des mécanismes de contrôle à l'importation

Article 45 : Les personnes physiques ou morales désirant importer des végétaux, produits végétaux et/ou des articles réglementés doivent :

- obtenir au préalable un permis d'importation auprès de l'ONPV ;
- soumettre les produits à l'inspection phytosanitaire aux points d'entrée officiels ;
- respecter les conditions d'importation exigées par l'ONPV, y compris la présentation de certificats phytosanitaires.

Les procédures et les conditions d'obtention du permis d'importation sont fixées par voie réglementaire.

Article 46 : Aux fins de recherche scientifique ou d'expérimentation et d'éducation, d'action humanitaire, de formation, dûment justifiées, sous réserve de l'accord préalable de l'ONPV, le Ministre chargé de l'agriculture peut autoriser par voie de décision, l'introduction, la détention, le transport sur le territoire national des organismes de quarantaine quel que soit leur stade de développement.

Ces exceptions ne s'appliquent pas en cas d'application des mesures d'urgences lors de l'entrée des envois par les points d'entrée.

Article 47 : Les importations des végétaux et produits végétaux assujettis au permis d'importation doivent se faire uniquement au point d'entrée mentionné sur le permis d'importation.

Article 48 : La délivrance d'un permis d'importation est subordonnée au paiement par l'importateur d'une redevance dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 49 : Le permis d'importation phytosanitaire est délivré aux frais du demandeur, par l'ONPV. Les modalités d'inspection à l'importation peuvent être conclues par un protocole ad hoc.

Les vérifications préalables et les autres activités nécessaires à l'établissement de permis d'importation sont confiées exclusivement à l'ONPV y compris les inspections en tant que de besoin.

Article 50 : Lors de leur introduction ou après leur importation, les végétaux, produits végétaux et articles réglementés font l'objet de contrôle qui peut être un contrôle documentaire, un contrôle visuel et/ou un contrôle par échantillonnage en laboratoire.

Les destinataires des marchandises ou leurs représentants sont tenus de faciliter les opérations de contrôle effectués par les Inspecteurs ou Contrôleurs phytosanitaires.

Article 51 : Le contrôle documentaire des articles réglementés consiste en l'examen du permis d'importation préalable, du certificat phytosanitaire ou des autres documents d'accompagnement qui leur sont présentés par l'importateur ou son représentant et vérifient leur conformité aux exigences de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 52 : Après contrôle documentaire, les articles réglementés peuvent être soumis à un contrôle visuel ou en laboratoire par les inspecteurs phytosanitaires. Ce contrôle a pour objet de vérifier que l'envoi est conforme aux mesures phytosanitaires prescrites selon les termes de la présente loi qu'il respecte les exigences prescrites par la présente loi et ses textes d'application.

Article 53 : Lorsque des articles réglementés ne répondent pas aux exigences d'introduction et d'importation et peuvent présenter une menace, les inspecteurs phytosanitaires peuvent, après avoir entendu l'importateur ou son représentant :

- prescrire le refoulement, la mise en quarantaine, la consigne dans l'attente d'informations complémentaires, la destruction, la transformation, le traitement tel que la fumigation, la stérilisation, la désinfection, la désinsectisation, l'utilisation à d'autres fins, la mise sous surveillance, la réexpédition ou la réexportation des articles réglementés ;
- surveiller ou ordonner le rappel ou le retrait des articles réglementés au cas où ils ont déjà été importés ;
- ordonner l'immobilisation, le nettoyage, ou la désinfection des moyens de transport.

Ces opérations sont effectuées conformément aux dispositions des **articles 40 à 44** de la présente loi.

Article 54 : Les importations de végétaux, ou autres articles réglementés sous quarantaine sont sous la responsabilité technique de l'ONPV et jusqu'à leur relâchement officiel.

Article 55 : Les représentants des Services des Douanes sont tenus de:

- aviser immédiatement l'ONPV dès l'entrée de tout végétal, produit végétal ou tout autre article réglementé au sein du territoire national ;

- ne procéder au dédouanement ni détruire tout végétal, produit végétal ou tout autre article réglementé sans l'autorisation préalable de l'ONPV ou d'un inspecteur phytosanitaire.

Article 56 : A l'issu du contrôle phytosanitaire à la frontière, lorsque l'inspecteur phytosanitaire à l'importation donne un avis favorable, il en notifie l'importateur par procès-verbal, en vue de la formalité de dédouanement par les Services des Douanes.

Les représentants des Services des Douanes doivent se conformer strictement aux mentions du procès-verbal issu de l'inspection phytosanitaire.

Article 57 : L'ONPV désigne les lieux de mise en quarantaine où les végétaux, produits végétaux et/ou articles réglementés peuvent être détenus en vue de leur observation et recherche ou pour inspection, analyses et/ou traitements ultérieurs ou destruction.

Article 58 : L'ONPV approuve ou accrédite les installations de transit détenues par des tierces personnes, pour être utilisées pour l'inspection, le traitement et le stockage des importations de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui sont en attente d'être libérés.

Article 59 : Tout agent des services postaux publics ou privés, tout agent de contrôle à la frontière ainsi que tout agent du service des douanes prenant connaissance de l'importation de végétaux, produits végétaux et/ou articles réglementés doivent signaler immédiatement son chef hiérarchique direct qui, par tout moyen le plus rapide laissant trace écrite, informe l'ONPV et retient les produits importés en vue de l'inspection phytosanitaire par les Inspecteurs phytosanitaires dépêché par l'ONPV.

Section 3 **Des mécanismes de contrôle au transit**

Article 60 : Tout produit végétal et autres articles réglementés doivent faire l'objet d'un contrôle phytosanitaire de transit.

Article 61 : Les envois en transit peuvent être inspectés par l'agent phytosanitaire assermenté ou autre personne dûment mandatée par l'ONPV afin de déterminer les éventuels risques phytosanitaires encourus.

Article 62 : Les prescriptions phytosanitaires ne s'appliquent pas aux envois de végétaux, produits végétaux ou articles réglementé en transit, sous réserves des conditions suivantes :

- a) l'envoi est emballé d'une manière telle qu'il n'y a aucun risque de propagation d'éventuels organismes nuisibles éventuellement présents dans l'envoi ;
- b) l'envoi est accompagné de tous les documents requis conformes aux prescriptions phytosanitaires du pays de destination ;
- c) l'envoi est accompagné d'un certificat phytosanitaire réglementaire.

Article 63 : Nonobstant les dispositions des **articles 60 à 62** ci-dessus, le transit des envois est soumis à l'autorisation écrite de l'ONPV, selon les procédures établies par voie réglementaire et sous réserve du paiement de redevances par l'importateur.

Article 64 : Selon les résultats de l'inspection, des traitements phytosanitaires peuvent être appliqués dans le lieu de transit pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles réglementés, et/ou leur dissémination sur le territoire national.

Article 65 : Les modalités de l'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux ou articles réglementés en transit sont fixés par voie réglementaire.

Article 66 : Les frais de toute nature résultant du contrôle durant le transit et de l'application éventuelle des traitements phytosanitaires pris pour le transit prévus par **dans section** sont à la charge du propriétaire ou du détenteur.

Section 4

Des mécanismes de contrôle de l'exportation et de la réexportation

Article 67 : Toute personne désirant exporter des végétaux, produits végétaux ou articles réglementés doit faire une demande à l'ONPV pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire d'exportation conforme au modèle fixé par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et aux exigences du pays importateur.

Article 68 : L'ONPV procède à l'inspection des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés dès qu'elle est notifiée d'une demande de certificat phytosanitaire.

Article 69 : A l'issue de l'inspection à l'exportation effectuée par l'ONPV, lorsqu'elle constate que l'envoi des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés est conforme aux exigences phytosanitaires du pays de destination, l'ONPV délivre un certificat phytosanitaire d'exportation, y compris toute éventuelle déclaration.

Dans le cas contraire, elle rend une décision motivée de rejet et notifie immédiatement la décision à l'exportateur.

Article 70 : Les frais de toute nature résultant du contrôle à l'exportation et de l'application des traitements phytosanitaires prises pour l'exportation sont à la charge de l'exportateur.

La délivrance d'un certificat phytosanitaire d'exportation et le contrôle sanitaire à l'exportation sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 71 : Toute personne désirant réexporter un envoi de végétaux ou articles réglementés importé à Madagascar s'adresse à l'ONPV pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire de réexportation conforme au modèle fixé par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et aux exigences du pays importateur.

Article 72 : Toute réexportation de végétaux, produits végétaux ou articles réglementés est munie de sa documentation originale et son certificat phytosanitaire d'exportation, lequel doit renseigner le nom du pays d'origine.

Article 73 : Lorsqu'un envoi en vue d'une réexportation a été exposé à une contamination potentielle par des organismes nuisibles ou lorsque sa sécurité phytosanitaire a été compromise, ou lorsque sa nature a changé, l'ONPV délivre un certificat phytosanitaire uniquement à l'issue des traitements nécessaires

Article 74 : A l'issue de la délivrance du certificat phytosanitaire d'exportation ou de réexportation, l'exportateur ou le ré-exportateur effectue l'expédition de l'envoi conformément aux instructions de l'ONPV, afin de maintenir la sécurité phytosanitaire de l'envoi, jusqu'à ce que celui-ci quitte le pays.

TITRE IV DE LA REPRESSION

Chapitre premier

DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Section 1 Des infractions en matière phytosanitaire

Article 75 : Sans préjudice des infractions prévues par d'autres législations, constituent des infractions aux termes de la présente loi :

- (a) l'importation ou l'exportation des végétaux et produits végétaux en l'absence d'une documentation appropriée ou à travers un point d'entrée non reconnu de la présente loi et ses textes subséquents d'application ;
- (b) l'obstacle à un agent phytosanitaire de l'ONPV dans l'exécution de ses fonctions ; ou le non-respect d'une instruction faite par un inspecteur phytosanitaire ;
- (c) les bris en dehors de la présence d'un agent phytosanitaire assermenté de l'ONPV des scellés d'un container ou objet semblable contenant des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés ;
- (d) l'introduction frauduleuse sur le territoire national des végétaux, produits végétaux ou articles réglementés sans permis d'importation ;
- (e) l'introduction ou la permission de l'introduction intentionnellement ou propagation d'un organisme nuisible sur le territoire national ;
- (f) l'importation des végétaux, des produits végétaux et/ou d'articles réglementés sans en avoir fait au préalable une déclaration auprès des autorités compétentes en matière phytosanitaires ;
- (g) l'importation en provenance des pays infestés :
 - des semences ou tout matériel végétal de la terre, des engrais organiques, des matières connexes, des organismes susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, ou des produits végétaux susceptibles de véhiculer l'insecte ravageur ;
 - de matériel potentiellement contaminé tel que matériel agricole, militaire ou de terrassement ayant été utilisé ;
 - des produits végétaux susceptibles de véhiculer l'insecte ravageur à travers les effets personnels des voyageurs effectuant des déplacements ou en transit dans les pays infestés ;
- (h) l'entrave à l'action de l'inspecteur dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées sous le régime de la loi phytosanitaire ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse ;
- (i) l'introduction, la détention, le transport sur le territoire national des organismes de quarantaine, quel que soit leur stade de développement ;

(j) le transport ou la production ou la détention de tout végétal, ou article réglementé dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est un organisme nuisible, qu'il est infecté par un organisme nuisible ou susceptible de l'être ou qu'il constitue, ou peut constituer, un obstacle biologique à la protection phytosanitaire, sauf dans les cas prévus expressément par la présente Loi ;

(k) la diffusion expresse ou non, d'une fausse information à un agent de l'Organisation nationale de la protection des végétaux ;

(l) le non-respect de la sécurité phytosanitaire d'un colis après la délivrance du certificat phytosanitaire par l'ONPV ;

(m) la diffusion à toute autre personne des informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions, auprès d'un inspecteur ou d'un autre représentant de l'Office national de la protection des végétaux ;

Section 2

Des peines en matière phytosanitaire

Article 76 : Sont punies des peines d'emprisonnement de un mois à six mois, d'une amende de deux millions d'Ariary, ou l'une de ces deux peines seulement, ceux qui commettent l'une des infractions prévues à l'article 75, a à j et le cas échéant, le retrait du permis ou de l'agrément pour les importateurs et les autres opérateurs.

Article 77 : Sont punies d'une peine d'amende de un million d'Ariary, ceux qui commettent l'une des infractions prévues à l'article 75, k à m ;

Article 78 : En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est toujours prononcée et l'amende est portée au double de ce qui est prévue à l'article 77 ci-dessus et le cas échéant, le retrait du permis ou de l'agrément pour les importateurs et les autres opérateurs.

Chapitre 2

De la procédure de constatation des infractions

Article 79 : Les infractions sont recherchées et constatées par les Inspecteurs ou les Contrôleurs phytosanitaires assermentés de l'ONPV.

Cependant, ces agents verbalisateurs peuvent demander la collaboration avec les Officiers de police judiciaire territorialement compétents notamment en cas d'arrestation ou de refus des contrevenants.

Article 80 : Toutes les opérations de constatation et de recherche doivent faire l'objet de procès-verbal séparé signé par les agents verbalisateurs et les contrevenants.

Article 81 : Les procès-verbaux d'infraction contradictoires dressés par au moins deux agents verbalisateurs assermentés de l'ONPV font foi jusqu'à preuve du contraire. S'ils ne le sont que par un seul agent verbalisateur, ils n'ont qu'une valeur de simple renseignement.

Article 82 : Lorsqu'un procès-verbal est rédigé à l'encontre de plusieurs prévenus, et qu'un ou plusieurs d'entre eux seulement s'inscrivent en faux, le procès-verbal continue à faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

Article 83 : L'original des procès-verbaux est transmis directement au parquet du Procureur territorialement compétent avec ou sans arrestation par les Agents verbalisateurs. Ces procès-verbaux sont immédiatement clôturés dont une copie pour notification aux prévenus et d'autres à l'ONPV. La notification aux prévenus se fait soit par remise à personne à l'intéressé, soit par l'envoi direct sous pli recommandé ou par ministère d'Huissier.

Article 84: Les procédures de droit commun sont applicables pour la constatation des infractions, la recherche des auteurs, l'arrestation, la garde à vue et les enquêtes ainsi que la saisine du tribunal.

Chapitre 3 De la saisie et de la confiscation

Article 85 : Les agents verbalisateurs peuvent procéder à la saisie et à la confiscation de tous les végétaux ou produits végétaux constituant l'objet ou le produit des infractions. Les matériels roulant ayant servis au transport des végétaux et produits végétaux en infraction sont mis en fourrière selon la législation en vigueur.

Ils dressent des procès-verbaux distincts des autres procès-verbaux en cas de saisie.

Article 86 : La confiscation et ou la destruction des végétaux, des produits végétaux et/ou d'articles réglementés sont toujours prononcées et aucune restitution ne peut avoir lieu quelle que soit la décision de la juridiction répressive.

Article 87: Si les auteurs sont inconnus, les articles réglementés ou autres produits saisis non susceptibles de destruction sont confisqués de droit au profit de l'Etat représenté par l'ONPV. La vente des produits et autres objets saisis se fait par voie d'appel d'offre diligenté par l'administration compétente conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de vente ou la part de mise en fourrière sont versés dans le compte des ressources de l'ONPV.

Chapitre 4 Des actions et poursuites

Article 88 : Les actions et poursuites des infractions prévues par la présente loi se prescrivent conformément aux règles du droit commun. Les actions en réparation suivent le même sort que le pénal.

Article 89 : Tout procès-verbal, relevant d'une infraction à la législation phytosanitaire, doit être accompagné d'un avis de comparution devant le Tribunal répressif à une audience la plus proche tout en respectant les délais prévus par le Code de procédure pénale et en accord avec le Procureur de la République près le tribunal répressif compétent au cas où il n'y a pas d'arrestation.

Chapitre 5 De la transaction

Article 90 : Seul le premier responsable de l'ONPV a le pouvoir de transiger sur la demande de l'auteur de l'infraction ou son représentant civilement responsable lorsqu'il s'agit d'une personne morale, à l'exception des infractions prévues et punies par les articles 75 alinéas a à j, ci-dessus.

En cas de transaction, le Procureur de la République territorialement compétent doit être notifiée immédiatement de l'original de la quittance de paiement. La transaction est recevable seulement avant la mise en délibéré de l'affaire.

La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges.

Article 91 : L'acte de transaction doit préciser le montant qui ne peut pas être inférieur à celui de l'amende prévue à l'article 77 ci-dessus. Il doit préciser, le cas échéant, les obligations qui lui sont imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter la récidive, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et l'exécution des obligations.

Article 92 : Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Chapitre 6 De la responsabilité civile

Article 93 : Sans préjudice des peines applicables pour les infractions de la présente loi, est civilement responsable toute personne physique ou morale qui par l'exercice de ses activités, a causé un dommage aux végétaux et produits végétaux appartenant à des tierces personnes en violation de la présente loi.

Article 94 : Aux termes de la présente loi, l'exportateur ou l'importateur des végétaux, des produits végétaux ou des autres articles réglementés est civilement responsable des dommages résultant des végétaux ou produits végétaux importés ou exportés en violation de la présente loi.

TITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 95 : L'Etat crée un fonds d'urgence phytosanitaire devant être utilisé uniquement en cas de déclaration d'urgence phytosanitaire pour empêcher la propagation des organismes nuisibles.

Il s'appuie sur présentation d'un plan d'urgence établi par l'ONPV et approuvé par le ministre chargé de l'Agriculture. Ce fonds contribue également à l'indemnisation des populations affectées par les procédures d'éradication prévues à cet effet.

Le Ministère chargé de l'Agriculture et le Ministère chargé des finances prévoient un crédit pour ce fonds.

Les conditions et modalités d'utilisation de ce fonds d'urgence sont définies par voie réglementaire.

Article 96 : L'ONPV présente un rapport public sur l'état de mise en œuvre de la présente Loi et des règlements pris pour son application, selon une périodicité prévue par voie réglementaire.

Article 97 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment, l'ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986, ratifiée par la loi n°86-017 du 03 novembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar.

Article 98 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

